

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

précisant les modalités de l'aide fournie par le biais du
fonds de la solidarité internationale aux missions des
pays les moins avancés (PMA) auprès des institutions
internationales établies à Genève

10 octobre 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le courrier du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1995, adressé à Monsieur Renato Ruggiero, Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier la page 6;

Vu le contrat d'infrastructure signé entre la Confédération suisse, l'Etat de Genève, la Fondation des immeubles pour les Organisations internationales (FIPOI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le 2 juin 1995, en particulier son chapitre L relatif à la Maison universelle;

Vu la lettre du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998, adressée aux chef-fe-s de missions;

Vu la loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI), du 4 octobre 2001, et le règlement d'application (RFSI), du 19 juin 2002, en particulier ses articles 3, alinéa 1, lettre e, et 4, alinéa 3;

Vu la décision prise par le Groupe permanent conjoint Confédération - canton sur les priorités de la Genève internationale, en date du 26 mai 2008, de parvenir à une représentation de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies à Genève,

ARRÊTE :

Article 1 Définition de l'aide

¹ L'Etat de Genève, par le biais du fonds de la solidarité internationale, accorde une contribution au loyer des missions des pays les moins avancés auprès des institutions internationales installées à Genève.

² Cette contribution est d'un montant maximum de F 3'000.-- par mois et par pays, soit de F 36'000.-- par année.

³ Elle est destinée à couvrir, entièrement ou partiellement, le loyer de base (locaux meublés et/ou équipés ou non), les charges locatives et les éventuels frais de location de parking.

⁴ Le montant relatif à cette contribution est versé par l'Etat de Genève directement au propriétaire des locaux ou à son représentant.

⁵ Les missions qui sont propriétaires des locaux bénéficient d'une contribution de F 3'000.-- par mois.

Article 2 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier de la contribution définie à l'article 1 les missions des Etats qui sont désignés par les Nations Unies comme "pays les moins avancés" et qui figurent sur la liste mise à jour par le Conseil économique et social des Nations Unies (ci-après : liste des PMA).

² Il est entendu avec la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies (ci-après: Mission suisse), qu'elle annonce au département chargé de la solidarité internationale, dans les meilleurs délais, les pays qui sont nouvellement admis sur la liste des PMA.

Article 3 Pays candidat au statut de PMA

A la demande de la Mission suisse et avec l'accord du conseiller d'Etat chargé de la solidarité internationale, la mission d'un pays candidat au statut de PMA peut exceptionnellement bénéficier de la contribution définie à l'article 1 avant son admission sur la liste des PMA.

Article 4 Pays perdant le statut de PMA

¹ Lorsqu'un Etat sort de la liste des PMA, sa mission peut, en conformité à la pratique internationale, continuer à bénéficier de la contribution pendant une durée de 3 ans maximum. Sont réservés les cas de force majeure justifiant, d'entente avec la Mission suisse, une prolongation.

² Lorsqu'une mission sort du cercle des bénéficiaires ainsi défini, il est convenu avec la Mission suisse qu'elle en informe le département chargé de la solidarité internationale.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Communiqué à :

DS 1 ex.
DU 1 ex.
DF 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :